

CIRCULAIRE

CIR-35/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/07/2006

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☒

Objet :

Age d'entrée dans le dispositif
ATA des dockers intermittents

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Le calcul de l'âge d'entrée d'un docker intermittent dans le dispositif ATA est identique à celui retenu pour les autres salariés sous réserve des dispositions favorables de la circulaire DSS/2C n°2000-607 du 14 décembre 2000.

Rappel des règles de détermination de l'âge d'entrée des salariés dans le dispositif ATA

Mots clés :

Allocation des travailleurs de l'amiante.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 35/2006

Date : 03/07/2006

Objet : Age d'entrée dans le dispositif ATA des dockers intermittents

Affaire suivie par : Marie-Laure GRIS – 01 72 60 11 60

Compte tenu des données que peuvent réunir les CRAM, le ministère précise que désormais les caisses calculent l'âge d'entrée des dockers intermittents selon les dispositions applicables aux autres salariés, sous réserve des dispositions plus favorables de la circulaire du 14 décembre 2000.

Il est rappelé qu'en vertu du droit commun, l'âge d'entrée se détermine en fonction de la durée d'activité entendue comme durée effective. Il convient donc d'exclure les périodes de congés maternité, de congés parentaux, congés sans solde, service national, les arrêts de longue durée consécutifs à une maladie ou à accident du travail (il s'agit d'arrêt de 6 mois et plus).

Par exception, la circulaire ministérielle du 14 décembre 2000 prévoit que les journées où un docker intermittent perçoit des indemnités de garantie sont prises en compte.